

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE « DEPENSE PÔLE ENFANCE, JEUNESSE, SANTE, SOCIAL »**

Séance du 22 juillet 2024

Dûment convoqué le 16 juillet 2024

En l'an 2024, le lundi 22 juillet 2024 à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

**Présents (19)** : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, A. LUNEAU, F. MARTIN, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. SANTANACH, A. TAHOCES, S. VAILLS.

**Absents (10)** : A. BOUSQUET, F. DESCLAUX, M. GARCIA, A. HUG, P.-L. LE TOAN-BARES, C. NOLIN, F. OMAHSAN, P. PETITQUEUX, P. RIU, G. VICENS.

**Pouvoirs (7)** : M. BLANC (à F. MARTIN), P. BLANQUE (à P. BATAILLE), C. DELIAS (à J.-L. DEMELIN), C. LANDRIEU (à P. CAMPS), D. MARIN (à M. POUDADE), S. PONSÀ (à A. LUNEAU), M. RIFF (à J. GARRABE-POUGET).

Secrétaire de séance : Henri BAUDET

Acte n° : CCPC-2024204-17

**Rapport**

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**VU** l'avis favorable du Comptable Public de la DGFIP en date du 19/07/2024 pour constituer une régie d'avances « DEPENSES OM » constituée sur le budget 06508 « SCOLAIRE-PETITE ENFANCE-CCPC » ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre des activités du pôle Enfance, Jeunesse, Santé, Social et afin de faciliter les paiements en ligne, notamment les frais de déplacement, d'hébergement, les achats de petits matériels pour les agents et enfants, et autres, il est nécessaire de créer une régie d'avance ;

**Après avoir entendu l'exposé du Président,**

Il est proposé au conseil communautaire :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Il est institué une régie d'avances auprès du pôle EJ2S de la CC Pyrénées Catalanes.

**Article 2** :

Cette régie est installée Col de la Quillane, 66210 La Llagonne.

Accusé de réception en préfecture  
066-246600464-20240722-CCPC-2024204-17-DE  
Date de réception préfecture : 23/07/2024

**Article 3 :**

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**Article 4 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

1/ achat de frais de déplacement et d'hébergement (billets de transport, hôtel, repas, péage, parking, etc) ; montant maximal unitaire : 5 000€.

2/ achat neuf ou d'occasion de biens liés à la petite enfance, centres de loisirs, écoles, petits matériels (jeux pour enfants, animation, etc.) ; montant maximal unitaire : 5 000€.

3/ divers achats (soins médicaux d'urgence, achats divers séjour, etc.) ; montant maximal unitaire : 5 000€.

4/ divers achats sur internet ; montant maximal unitaire : 5 000€.

**Article 5 :**

Les dépenses désignées à l'article 4 seront payées par carte bancaire.

**Article 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Service de Gestion Comptable de Prades.

**Article 7 :**

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 8 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000,00 €.

**Article 9 :**

Le régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et au minimum une fois par trimestre.

**Article 10 :**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 12 :**

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 13 :**

Le Président et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide  
(à l'unanimité) :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est institué une régie d'avances auprès du pôle EJ2S de la CC Pyrénées Catalanes.

**Article 2 :**

Cette régie est installée Col de la Quillane, 66210 La Llagonne.

**Article 3 :**

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Accusé de réception en préfecture 066-246600464-20240722-CCPC-2024204-17-DE Date de réception préfecture : 23/07/2024
---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

**Article 4 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1/ achat de frais de déplacement et d'hébergement (billets de transport, hôtel, repas, péage, parking, etc) ; montant maximal unitaire : 5 000€.
- 2/ achat neuf ou d'occasion de biens liés à la petite enfance, centres de loisirs, écoles, petits matériels (jeux pour enfants, animation, etc.) ; montant maximal unitaire : 5 000€.
- 3/ divers achats (soins médicaux d'urgence, achats divers séjour, etc.) ; montant maximal unitaire : 5 000€.
- 4/ divers achats sur internet ; montant maximal unitaire : 5 000€.

**Article 5 :**

Les dépenses désignées à l'article 4 seront payées par carte bancaire.

**Article 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Service de Gestion Comptable de Prades.

**Article 7 :**

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 8 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000,00 €.

**Article 9 :**

Le régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et au minimum une fois par trimestre.

**Article 10 :**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 12 :**

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 13 :**

Le Président et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le .....

Document exécutoire à compter du .....

**Le Président,  
Pierre BATAILLE**



Accusé de réception en préfecture  
066-246600464-20240722-CCPC-2024204-17-DE  
Date de réception préfecture : 23/07/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

